MAJ 01/01/2020

COTISATIONS 2020

Les élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle ou sont au chômage et les retraités <u>et</u> dont les indemnités de fonction sont inférieures à 20 568 euros / an (ou 1 714 euros / mois).
Les fonctionnaires en détachement pour mandat électif (qui conservent le bénéfice de leur régime spécial).
L'élu qui devient parlementaire et se trouve affilié au régime correspondant.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	100 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction (2)
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
DIF		1,00%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (4)
Retraite facultative par rente	X %	X %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012.

(2) Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative.

(3) Pourcentage identique en part patronale et part salariale déterminé par l'élu dans la limite de 8 %
(4) ne sont concernées que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2020 : 3 428 € MENSUEL

MAJ 01/01/2020

COTISATIONS 2020

Les élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local.
Les élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle ou sont au chomâge et les retraités et dont les indemnités de fonction sont supérieures à 20 568 euros / an (ou 1 714 euros / mois).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	100 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
Maladie - Maternité	13,00%	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse plafonnée	8,55%	6,90%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
Allocations familiales	5,25%		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Accidents de travail	Taux identique aux agents contractuels		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Versement transport	(2)	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
F.N.A.L. Fonds National d'Aide au Logement	0,10%	-	100% du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du PASS **(collectivité de - de 50 salariés)**
	0,50%	-	**50 salariés et +** : Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le PASS
Fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat	-	0% (3)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée *(compte tenu des majorations votées par le conseil municipal liées aux caractéristiques de la commune)*
DIF		1,00%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (4)
Retraite facultative par rente	X%	X%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012.

(2) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
Fixé par délibération dans les collectivités de + de 10 000 habitants

(3) Taux fixé à 0% depuis 2010 par le décret 2010-102 du 27 janvier 2010

(4) ne sont concernées que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2020 : 3 428 € MENSUEL